



Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Document 2.3

QUESTIONNAIRE POUR LES ÉTATS PARTIES ENGAGÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INSCRITES À L'ARTICLE 5

Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine (Jordanie et Slovénie)

CONTEXTE:

Le *Plan d'action de Nairobi* fait référence au Programme de travail intersessionnel comme étant un mécanisme permettant de suivre « les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance ». ¹ Dans le but de tirer le meilleur profit de ce mécanisme en 2006, les coprésidents ont mis au point le questionnaire suivant comme moyen mis à la disposition des 45 États parties engagés dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 5 pour structurer les rapports à présenter au Comité permanent les 10 et 11 mai. ²

Les coprésidents espèrent que si la plupart, sinon les 45 États parties concernés fournissent les informations comme suggéré, les États parties dans leur ensemble auront, au moment de la septième Assemblée des États parties, une vision plus claire des mesures mises en œuvre pour répondre aux attentes dans l'application de l'article 5.

Il est rappelé aux États parties qu'en vertu de l'article 5, chaque État partie doit:

- « (S'efforcer) d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. »
- « (S'assurer), dès que possible » que toutes ces zones minées « soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites.»
- S'engager « à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. »

QUESTIONS:

1. **Quel est le plan tracé par votre État pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou pour veiller à leur destruction, dès que possible?**
2. **Quels progrès ont été réalisés en matière de mise en œuvre du programme national de déminage de votre État, depuis la dernière mise à jour présentée au Comité permanent?**
3. **Que reste-t-il à faire pour que votre État soit en conformité avec l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction?**

4. **Quelles circonstances, s'il s'en trouve, peuvent affecter la capacité de votre État à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour votre État ? Quelle est la date limite à laquelle votre État a prévu d'achever l'exécution des obligations inscrites à l'article 5?**
5. **Quels sont les moyens financiers et techniques que votre État a destiné à la mise en œuvre de ses obligations en vertu de l'article 5?**
6. **Dans le cas où, dans votre pays, l'action antimine est encore conduite ou partiellement gérée par des organisations étrangères et/ou des organisations internationales, quelles sont les mesures que votre État a prises pour développer ses capacités nationales?**³
7. **Quelles sont vos priorités, s'il s'en trouve, en matière d'assistance externe dans la mise en œuvre des obligations qui incombent à votre État en vertu de l'article 5?**

¹ Voir *Plan d'action de Nairobi 2005-2009 : Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel*, Action n°28.

² Étant donné que de nombreux États parties ont déjà fourni des rapports exhaustifs sur le contexte de leurs pays, nous demandons que seules les nouvelles informations soient présentées au Comité permanent.

³ Voir *Rapport intérimaire de Zagreb: Réaliser les buts du Plan d'action de Nairobi*, paragraphe 55(vi).